

**ARRETE MUNICIPAL n°194/2017**

**PRESCRIVANT LE RAMONAGE DES FOURS, FOURNEAUX ET CHEMINEES**

Le Maire de Lesigny,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-26,  
Vu le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5,  
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L. 511-1 à L. 511-4,  
Vu le règlement sanitaire départemental de la Seine-et-Marne et notamment l'article 31-6,  
Considérant qu'un ramonage annuel des fours, fourneaux et cheminées domestiques ou professionnels est obligatoire,  
Considérant l'intérêt public de le prescrire,

**ARRETE**

**Article 1 :** Les fours, fourneaux et cheminées (domestiques ou professionnels) doivent être ramonés au moins une fois par an, avant chaque saison de chauffe.

**Article 2 :** La réparation ou la démolition des installations dont l'état de délabrement ferait craindre un incendie ou tout autre accident pourra être ordonnée.

**Article 3 :** Madame la Directrice Générale des Services de Lesigny est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation :

- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy,
- Police Municipale de Lesigny,
- SDIS de Seine-et-Marne,
- ARS d'Ile-de-France – Délégation Départementale de Seine-et-Marne.

Fait à Lesigny, le 07 août 2017.

Le Maire  
Michel PAPIN

Certifié exécutoire

Compte-tenu de sa télétransmission en Sous-Préfecture le 08/08/2017

Et de la transmission ou notification et publication le 08/08/2017

Le Maire

Michel PAPIN



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Lesigny, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal Administratif de Melun.